

COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE

Réunion du mardi 11 juillet 2023

Présidence : M. Didier Mas

Présents : MM. Serge Chrétien - Paul Grimaud - Pierre Leblanc - Michel Marot.

Absent excusé : M. Stéphan De Félice - Olivier Dissoubray - Marc Goupil - Bruno Lefèvre - Bernard Velez.

Le procès-verbal de la réunion du mardi 27 juin 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les Juridictions Administratives à dater de sa notification dans le respect des dispositions des articles L-141-4 ET R-141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB U.S VILLENEUVOISE ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 8 JUIN 2023

LA GRANDE MOTTE AS1/VIL. MAGUELONE1

24693380 – Départementale 3 (A) du 31 mai 2023

La Commission de 1^{ère} instance :

A ordonné la prise en charge par le club U.S VILLENEUVOISE des frais de réparation des dégradations commises par ses supporters, sur présentation de la facture originale par le club A.S LA GRANDE MOTTE.

En présence de :

- M. B, licence n°, arbitre central,
- M. R, licence n°, délégué de la rencontre,
- M. M, licence n°, membre du Comité de Direction présent au match,
- M. P, licence n°, président du club U.S VILLENEUVOISE,

Absent excusé :

- M. C, licence n°, président du club A.S LA GRANDE MOTTE.

Les présents ayant émargé,

Appelant U.S VILLENEUVOISE,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

La lettre d'appel :

Nous avons pris connaissance de votre décision.

Nous souhaitons faire appel : au motif qu'aucun état des lieux des Installations n'avait été réalisé avant la rencontre.

A la vue de l'état des filets de but, nous émettons des réserves sur l'état des installations.
Nous souhaitons également pouvoir proposer un devis d'un prestataire de notre choix et non régler la facture proposée par LGM.
Nous avons également proposé que les services techniques de la municipalité Villeneuvoise puissent intervenir.

Rapport de M. l'arbitre :

Dans la rubrique observations d'après-match il écrit : « A noter des dégradations de la part du club U.S VILLENEUVOISE (grillages cassés), utilisation de fumigènes et pétards autour de l'enceinte du stade.

Rapport de M. le délégué :

A la 20ème minute petit pétard (supporters GRANDE-MOTTE : enfants dans le bois à l'extérieur du terrain). Lors de l'égalisation de l'équipe de Villeneuve à la 58ème les panneaux de grillages ont été cassés, défoncés, descellés en hauteur au risque de tomber sur eux, par les supporters de Villeneuve. Le match a été arrêté pendant 14 minutes. On a demandé avec les arbitres, au gardien de rattacher plusieurs panneaux de grillage avec l'aide des personnes sur le banc de la Grande-Motte, j'ai demandé en même temps au banc de Villeneuve d'aller calmer leurs supporters pour pouvoir intervenir. A la fin de match, fumigènes, feux d'artifices toujours du même côté (supporter de Villeneuve) en présence de la gendarmerie autour de l'enceinte. Après le départ de l'équipe de Villeneuve de l'enceinte sportive, nous sommes allés constater avec les arbitres, le gardien, Mr M membre du Comité de Direction du District et moi-même les différents dégâts : panneaux rigides descellés, cassés, grillages soulevés, banderoles restantes autour du stade.

M. M présent au match en tant que membre du Comité de Direction, a fait parvenir un courrier accompagné de photos en couleur.

Les auditions :

Prenant la parole en premier et à la question « pourquoi avez-vous fait appel d'une décision qui ne vous infligeait aucune sanction disciplinaire et mettait simplement à votre charge les frais de remise en état des installations sans, d'ailleurs, indiquer un montant quelconque de ces frais ? Le Président du club indique qu'il craignait que des frais injustifiés soient mis à la charge de son club et que c'est pour cela qu'il a demandé une intervention de la Mairie de son village.

Le Président de la Commission fait alors part de mails en provenance tant de LA GRANDE-MOTTE que VILLENEUVE LES MAGUELONE indiquant que les deux mairies avaient convenu des modalités de réalisation des travaux de remise en état entièrement pris en compte par VILLENEUVE LES MAGUELONE.

Le Président du club précise alors que, conformément aux vidéos fournies, les supporters de LA GRANDE-MOTTE sont aussi intervenus dans les envois de fumigènes, feux d'artifice et autres et que son club ne peut endosser seul la responsabilité de ces incidents. Il indique par ailleurs que les dégradations n'ont peut-être pas été toutes constatées et qu'aucun état des lieux n'avait été fait avant le match.

Questionné sur la description des faits, M. l'arbitre confirme en totalité les termes de son rapport en confirmant la responsabilité des supporters de VILLENEUVE LES MAGUELONE et de eux seuls.

Questionné ensuite, le délégué officiel de la rencontre indique qu'il a, 2 heures avant le match, vérifié l'état des installations et qu'il a bien relevé d'éventuels défauts bénins mais que son état des lieux après la rencontre et ses constatations pendant la rencontre (arrachage des panneaux grillagés, avec un risque pour les spectateurs, ce qui a entraîné une interruption du match pendant 14 minutes pour une remise en sécurité avec les représentants du club de LA GRANDE-MOTTE) confirment les dégradations effectuées par les « supporters » de VILLENEUVE LES MAGUELONE.

Questionné enfin, le représentant du Comité de Direction du District, délégué adjoint de la rencontre, confirme les faits ci-dessus et ajoute que, suite à l'arrachage de châssis des vestiaires, des personnes de VILLENEUVE LES MAGUELONE, non inscrites sur la feuille de match ont pénétré dans les vestiaires, ont continué les dégradations et ne sont sortis des dits vestiaires, ont continué les dégradations et ne sont sortis des dits vestiaires que grâce au gardien du stade qui leur a permis de sortir de ceux-ci.

Dès lors, au vu de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F qui indique que « pour l'appréciation des faits, les déclarations (des officiels) ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits sont retenues jusqu'à preuve du contraire ».

De plus, l'accord conclu entre les deux mairies et mettant la charge totale de VILLENEUVE LES MAGUELONE les frais de remise en état des dégradations constitue bien la reconnaissance de l'entière responsabilité du club de VILLENEUVE LES MAGUELONE.

Au vu de l'article 2.1b du Règlement Disciplinaire :... »le club visiteur est responsable des faits commis par ses supporters... »

Les faits commis par ceux -ci (arrachage de panneaux de grillage) ayant conduit a un arrêt de la rencontre de 14 minutes pour remédier à cette mise en danger de la vie d'autrui.

L'article L 332-16-1 du Code du Sport et l'article 131-13-1 du Code Pénal imposent une obligation de sécurité lors de manifestations sportives.

Chaque club étant responsable des faits commis par des assujettis qui lui sont rattachés, les dirigeants de chaque club engageant également leur responsabilité dans le cadre de leurs activités associatives leur responsabilité dans le cadre de leurs activités associatives et en particulier le Président du club, autorité morale et représentant du club.

De tels agissements des supporters étant inacceptables et inexcusables.

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

En conséquence, la Commission dit :

- **Confirmer la prise en charge totale des frais de remise en état des installations par le club U.S VILLENEUVOISE.**
- **Infliger un avertissement au Président du club U.S VILLENEUVOISE, M. P licence n°.**
- **Infliger au club U.S VILLENEUVOISE une suspension de terrain de 3 matchs avec sursis pour son équipe seniors 1 à compter du début de la prochaine saison 2023/2024.**

Les frais des officiels sont à la charge de l'appelant soit 99 €uros.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club : **U.S VILLENEUVOISE.**

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Le Président
Didier Mas

Le secrétaire de séance
Serge Chrétien